



Dombasle
sur **Meurthe**

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE L'USAGE DE L'EAU

TEMP26-571

Le Maire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 à L211-3, L261-3 à L261-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Considérant que l'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes de Pays du Sel et du Vermois (CCPSV) est actuellement très fragilisée, pour des raisons techniques.

Les ressources d'eaux brutes (souterraines et superficielles) et les unités de production sont pour certaines au maximum de leur capacité de production. Cela entraîne une inquiétude quant à l'approvisionnement pérenne de l'eau potable aux robinets de nos consommateurs sur les communes du territoire.

De plus, les épisodes de fortes chaleurs impactent d'avantage cet approvisionnement en eau au niveau de l'ensemble de nos installations techniques. La CCPSV souhaite donc mutualiser ces actions avec celles des communes de son territoire afin de fournir un effort collectif positif et durable.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions suivantes sur l'ensemble du territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe.

ARTICLE 2 : L'utilisation de l'eau du réseau de distribution d'eau de la commune est restreinte. Chaque usager : particuliers, entreprises, associations doit restreindre sa consommation en eau.

Pour les particuliers :

- **limiter sa consommation d'eau potable au strict nécessaire** (eau de boisson, usages sanitaires, équipements ménagers), à l'exclusion du reste : **pas d'arrosage de jardin ou de pelouse, pas de lavage de voiture, pas de remplissage de piscine, pas de nettoyage extérieur.**

Pour les services municipaux :

- **limiter le lavage des voiries, l'arrosage des espaces verts, le remplissage de fontaines décoratives.**

Pour les activités économiques et agricoles :

- **limiter la consommation d'eau potable, privilégier les eaux de récupération, utiliser des mesures d'économie d'eau compatibles avec les process, installations.**

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables dès sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans ce même délai.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Son affichage sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Madame le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

A Dombasle-sur-Meurthe, le 15 juin 2026

Le Maire,

Nicolas DI SCIULLO

